

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MICHEL Baldersheim

siège social: 150 rue de PFASTATT

BP 53

68260 Kingersheim

Références : 0006700208_2023_03_30_Michel_Baldersheim_Vi
Code AIOT : 0006700208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement MICHEL Baldersheim implanté ROUTE DE BANTZENHEIM ZERC3 68390 Baldersheim. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL Baldersheim
- ROUTE DE BANTZENHEIM ZERC3 68390 Baldersheim
- Code AIOT : 0006700208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHEL SAS exploite sur le site de Baldersheim / Battenheim, une gravière, des installations de traitement des matériaux et une centrale à béton. L'exploitation de la carrière est réalisée à sec et en eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation ;

- remise en état ;
- aménagements compensatoires ;
- surveillance des retombées de poussières ;
- surveillance des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 8.6.1 et 8.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 8.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 1.7.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 1.11.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 9.2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- le plan d'exploitation ne comporte pas tous les éléments prévus et le relevé topographique n'a pas été mis à jour depuis plus d'un an ;
- des surcreusements et des pentes sous eau plus raides que celles prévues sont observées dans le plan d'eau d'exploitation ;
- la surface de la zone de hauts-fonds prévue au nord-ouest est significativement inférieure à celle prévue ;
- la surface des aménagements compensatoires prévus en faveur des espèces protégées est significativement inférieure à celle prévue ;
- aucun bilan annuel des mesures de retombées de poussières n'a été présenté à l'Inspection pour l'année 2022.

En conséquence, les suites administratives indiquées dans les fiches de constat présentées au 2.4 sont proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 8.6.1 et 8.6.2
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.6.1 Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 (ou autre échelle adaptée), orienté. Sur ce plan sont reportés : [...] - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; - la position des dispositifs de clôture ; - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ; - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état [...] Article 8.6.2 Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du 09 mai 2022 établi par AP-TOPO (SARL). Le plan est complété par 20 profils. Le plan a été établi à l'échelle 1/2000. Il apparaît que l'échelle n'offre pas une résolution suffisante pour pouvoir apprécier la conformité de certains points (distances de sécurité par exemple). En conséquence, l'Inspection considère que l'échelle n'est pas adaptée. De plus, il a été constaté que le plan ne comporte pas les éléments suivants : - les abords du périmètre dans un rayon de 50 m ; - l'identification des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ; - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état (pour ce dernier point, certaines zones sont identifiées sur le plan, mais elles ne correspondent pas à la totalité des zones remises en état : ex : bande de sécurité, berge ouest). Par ailleurs, il a été constaté que, sur le plan présenté, le relevé topographique est daté du 15 octobre 2021. Le relevé date de plus d'un an, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté du 26 avril 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 8.4.3
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de

l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe ([...]) ;
- 1/10, sur une distance horizontale sous eau d'au moins 15 - 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact ;
- 1/2,5 pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 53 m, jusqu'à la cote 175 m NGF.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Constats : Il ressort de l'examen des profils présentés (voir extraits de profils en annexe) les observations suivantes :

- les profils P9 (est), P10 (est), P19 (nord) et P20 (nord) présentent des pentes moyennes sous eau plus importantes que 1/2,5. Elles sont respectivement de l'ordre de 1/1,9, 1/2,3, 1/1,9 et 1/2,1 (voir détail des calculs en annexe) ;
 - sur le profil p10, un surcreusement par rapport à la pente théorique d'au maximum 7 m est observé à l'est en pied de talus ;
 - sur le profil p19, un important surcreusement par rapport à la pente théorique d'environ 7 à 8 m est observé en pied de talus ;
 - des surcreusements par rapport à la pente théorique d'environ 1 à 2 m sont observés dans la pente du talus sur les profils P5 (est), P8 (est), P13 (ouest), P16 (nord), P17 (nord) et P20 (nord).
- Des dépassements ponctuels de la profondeur maximale autorisée sont également observés, hors talus, sur les profils P8, P9, P10, P11 et P13.

Ces constats constituent une non-conformité.

L'exploitant a indiqué avoir pris des dispositions pour assurer le respect des pentes d'exploitation (mesure des distances par rapport à la berge pour positionner la drague, calcul des profondeurs maximales d'exploitation, ...).

Le jour du contrôle, la drague était à l'arrêt. La maîtrise de ces dispositions par les opérateurs concernés n'a pas pu être vérifiée.

Concernant le défruitement du gisement, pour mémoire, il est notamment précisé dans le rapport de l'Inspection du 25 novembre 2019 que dans certains secteurs de fond de plan d'eau, l'exploitant a été confronté à des conglomérats et à des vagues argileuses et qu'en conséquence la profondeur maximale autorisée n'a pas été atteinte. C'est notamment le cas dans les secteur nord-ouest et nord-est.

Observations :

Concernant les surcreusements et les pentes d'exploitation, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. En effet, une remise en conformité impliquerait un remblaiement sous eau, opération présentant des risques et dont les résultats ne sont pas garantis.

Il convient toutefois que l'exploitant présente des éléments relatifs aux conséquences des surcreusements et des pentes observés dans un délai de quatre mois sur la base d'éléments géotechniques (éventuelles conséquences de glissements de terrains : étendues et justification qu'ils resteraient dans les limites du périmètre autorisé, ... ; occupation des terrains voisins dans les zones concernées, ...).

Le cas échéant, l'exploitant présentera des mesures correctives adaptées avec tous les éléments d'appréciation et des mesures de surveillance.

La carrière est entourée par l'autoroute à l'ouest, des terres agricoles au nord et une autre carrière

à l'est. Concernant la partie est, l'Inspection note toutefois que les enjeux sont limités, les terrains voisins étant occupés par une autre carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 1.7.6.2
Thème(s) : Autre, Conditions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.</p> <p>[...]</p> <p>Front ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette de 10 m de large : la banquette doit être couverte de terre de découverte et arborée selon les recommandations du cahier des charges à réaliser ; - talus : à recouvrir de terre de découverte et à enherber, sauf pour les parties où il aura pu être constaté les espaces de niche d'hirondelles de rivage ; - chemin de bord d'eau de 4 m de large au-dessus de la cote 214 m NGF ; - secteur d'aménagement de mares temporaires d'une superficie de 800 m² (200 m de long sur 7 à 10 m de large) ; - zone de hauts-fonds à l'angle nord-ouest d'une superficie de 2100 m² (175 m de long sur 12 m de large) à la cote 211,50 m NGF. <p>Front nord</p> <ul style="list-style-type: none"> - banquette de 10 m de large : la banquette doit être couverte de terre de découverte et arborée selon les recommandations du cahier des charges à réaliser ; - talus : <ul style="list-style-type: none"> * à recouvrir pour partie de terre de découverte et à enherber, sauf pour les parties où il aura pu être constaté les espaces de niche d'hirondelles de rivage ; * pour partie à laisser à l'état graveleux pour le développement des stations d'alsines ; - chemin de bord d'eau de 4 m de large au-dessus de la cote 214 m NGF ; <p>[...]</p> <p>Constats : Lors du contrôle du 29 août 2019, il a été constaté que l'aménagement de la partie nord du front ouest, le secteur de développement des amphibiens et les aménagements du front ouest avaient été réalisés. Toutefois, la zone de hauts-fonds à l'angle nord-ouest n'était pas conforme au niveau des cotes altimétriques (les terrains n'étaient pas aménagés à une cote correspondant au battement de la nappe).</p> <p>Concernant la zone de hauts-fonds, il a été constaté lors de la visite du 20 octobre 2020 que la surface de la zone de hauts-fonds avait été réduite à 1000 / 1200 m². Des travaux devaient être réalisés avant le 31 janvier 2021 pour compléter l'aménagement de la zone (cf engagements de l'exploitants rappelés dans le rapport du 02 novembre 2020).</p> <p>Il a été constaté au cours du contrôle que les aménagements complémentaires n'ont pas été réalisés au niveau de la zone de hauts-fonds nord-ouest. La surface de la zone est toujours d'environ 1000 à 1200 m². Ce constat constitue une non-conformité.</p> <p>Observations : Après réalisation des aménagements, l'exploitant justifiera de la surface</p>

réaménagée en faisant réaliser un plan et des coupes par un géomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 1.11.1
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la décision préfectorale du 17 février 2011 portant dérogation aux interdictions de capture et de destruction de milieux naturels de spécimens appartenant à des espèces protégées, en ce qui concerne le Crapaud calamite et la Grenouille rieuse ; l'autorisation ministérielle du 10 février 2011 autorisant la Sté MICHEL à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou des sites de reproduction, à perturber intentionnellement, à détruire accidentellement (et dans la limite de 3 spécimens par an) et à capturer l'espèce Bufo virilis (Crapaud vert) sur les lieux de l'exploitation et d'extension de la carrière de Baldersheim et Battenheim <p>sont à respecter selon les calendriers définis.</p> <p>Autorisation ministérielle du 10 février 2011 : Article 3 La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier en faveur des deux espèces nommées ci-dessus, que ce soient des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation ou d'accompagnement et notamment : - [...] ; - pour ce qui concerne les mesures compensatoires : créer une pièce d'eau pérenne et des aménagements périphériques temporaires favorables à ces espèces au lieu-dit Vogel Hoelzlein (page 39 du dossier et carte de localisation du site de compensation écologique projeté et en annexes 2 et 5).</p> <p>Annexe 5 2. Mesures compensatoires Au titre des mesures compensatoires, la société MICHEL SA s'engage à créer et à maintenir, sur une partie de la parcelle lui appartenant, une pièce d'eau pérenne et des aménagements périphériques plus temporaires favorables aux espèces protégées. Ces différents aménagements seront localisés comme suit sur le territoire de la commune de Baldersheim : section 21, lieu-dit Vogels Hoelzlein, parcelle 132, 7000 m² à border sur le site.</p> <p>Annexe 6 3. Mesures d'accompagnement et de suivi Le suivi des populations des espèces protégées et la rédaction des préconisations de gestion des habitats favorables seront supervisés par l'association BUFO qui possède les compétences requises pour contrôler l'efficacité des mesures de gestion.</p> <p>Constats : Un suivi écologique est réalisé annuellement par l'association BUFO. Les rapports de surveillance sont transmis à l'Inspection. L'Inspection a consulté le rapport du suivi réalisé par BUFO en 2022. Les inventaires ont mis en évidence la présence de 5 espèces d'amphibiens (Grenouille rousse, Crapaud commun, Triton palmé, Triton alpestre et Grenouille rieuse), mais le Crapaud calamite n'a pas été observé en 2022. L'Inspection a constaté que les recommandations formulées par BUFO sont prises en compte.</p>

<p>Concernant les mesures compensatoires et notamment l'aménagement de 7000 m² favorables aux espèces protégées au lieu-dit Vogels Hoelzlein, le dernier plan d'exploitation présenté indique que les surfaces aménagées sont au total de 18 ares (16 + 2).</p> <p>Au cours de l'Inspection, l'exploitant a présenté un plan précédent (plan du 07 juillet 2020) sur lequel les surfaces indiquées étaient au total de 69 ares (34 + 35 ares).</p> <p>Après le contrôle, l'Inspection a réalisé une estimation des surfaces sur l'application google Earth. Elle aboutit à une surface totale de 26 ares (21 + 5) en considérant un périmètre majorant (voir extraits en annexe).</p> <p>Une estimation a également été réalisée sur la base du plan d'exploitation. La surface des aménagements situés au nord du chemin est d'au maximum 20 ares en considérant un rectangle majorant de 40 m de largeur et de 50 m de longueur et celle des aménagements situés au sud est d'au maximum 30 m de longueur et 10 m de largeur, soit 3 ares.</p> <p>Ces estimations sont cohérentes avec les éléments indiqués sur le dernier plan d'exploitation.</p> <p>En conséquence, il est considéré que les aménagements compensatoires ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 février 2011.</p>
<p>Observations : Après mise en conformité des aménagements, il conviendra que l'exploitant fasse disposer un bornage autour des aménagements et qu'il fasse établir par un géomètre un plan coté des zones aménagées et une mesure des surfaces.</p> <p>L'Inspection rappelle que les travaux seront à réaliser à une période adaptée compte tenu des enjeux associés aux espèces protégées. L'exploitant est invité à se rapprocher de BUFO dans ce cadre.</p> <p>Concernant le suivi et la mise en oeuvre des recommandations de gestion formulées par l'organisme de suivi, l'exploitant est invité à les consigner dans un registre.</p> <p>Enfin, concernant la formation du personnel aux enjeux de biodiversité et aux mesures prévues, l'exploitant est invité à consigner dans un registre les formations réalisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 8 mois</p>

N° 5 : Mesures de retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 39 et 57</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 39 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme</p>

NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 57

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats : L'exploitant a présenté les rapports des surveillances réalisées par l'Apave en 2022 en janvier, mai, août et novembre.

Les résultats sont présentés en annexe 2.

A l'exception d'août au niveau du point 1 (sud des stocks), les retombées de poussières observées sont peu importantes.

D'après l'exploitant, ce point de mesure est exposé aux émissions de poussières d'une autre installation située directement au sud.

Les éléments présentés appellent les remarques suivantes :

- le point 1 est nommé "témoin" dans le rapport. Celui-ci étant situé immédiatement à proximité des stocks, il ne peut pas être considéré comme témoin ;
- aucun point n'est situé à l'ouest entre les installations et l'autoroute. Bien que cette zone ne soit pas exposée dans le sens des vents dominants, elle correspond à la zone qui représente le plus d'enjeux compte tenu de l'environnement des installations ;
- les données météorologiques présentées dans le rapport sont très peu précises (absence de rose des vents, aucune indication sur le nombre de jours de précipitation, ...). De plus, la station météo de référence (Bâle - Mulhouse) est située à 22 km et il n'est pas justifié qu'elle est représentative.

Aucun bilan n'a été transmis à l'issue de l'année 2022.

Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 57 précité.

Observations : Il convient que l'exploitant présente des éléments de réponse aux remarques précisées ci-dessus, dans un délai de deux mois et qu'il les prenne en compte pour ses prochaines campagnes de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2011, article 9.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :
[voir tableau en annexe]

Constats : L'Inspection a consulté les résultats des analyses réalisées en 2022 sur Gidaf (mesures réalisées en mai et en septembre).

Il apparaît que les résultats ne sont pas déclarés pour les hydrocarbures totaux. Toutefois,

l'exploitant a présenté les rapports d'analyse en cours de contrôle et il est apparu que les analyses sont bien réalisées.

Il ressort de cet examen que les paramètres pour lesquels une surveillance est prescrite sont analysés à la fréquence prévue.

L'exploitant tient à jour un tableau de suivi dans lequel les résultats des analyses sont reportés.

Le tableau ne comporte pas d'éléments d'interprétation explicites.

Un examen de ce tableau, réalisé par sondage au cours du contrôle, n'a pas mis en évidence de différence significative entre les résultats amont et aval.

Observations : Il convient a minima que le tableau soit complété avec des éléments d'interprétation explicites et une conclusion.

Le tableau pourrait être utilement complété avec une colonne indiquant la différence amont / aval et la mention des valeurs de référence pour les paramètres suivis (cf arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique).

L'exploitant présentera à l'Inspection les conclusions des deux dernières campagnes de surveillance, dans un délai de deux mois.

De plus, il est rappelé qu'un commentaire relatif aux conclusions des analyses peut être saisi dans GIDAF lorsque les résultats des analyses y sont enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

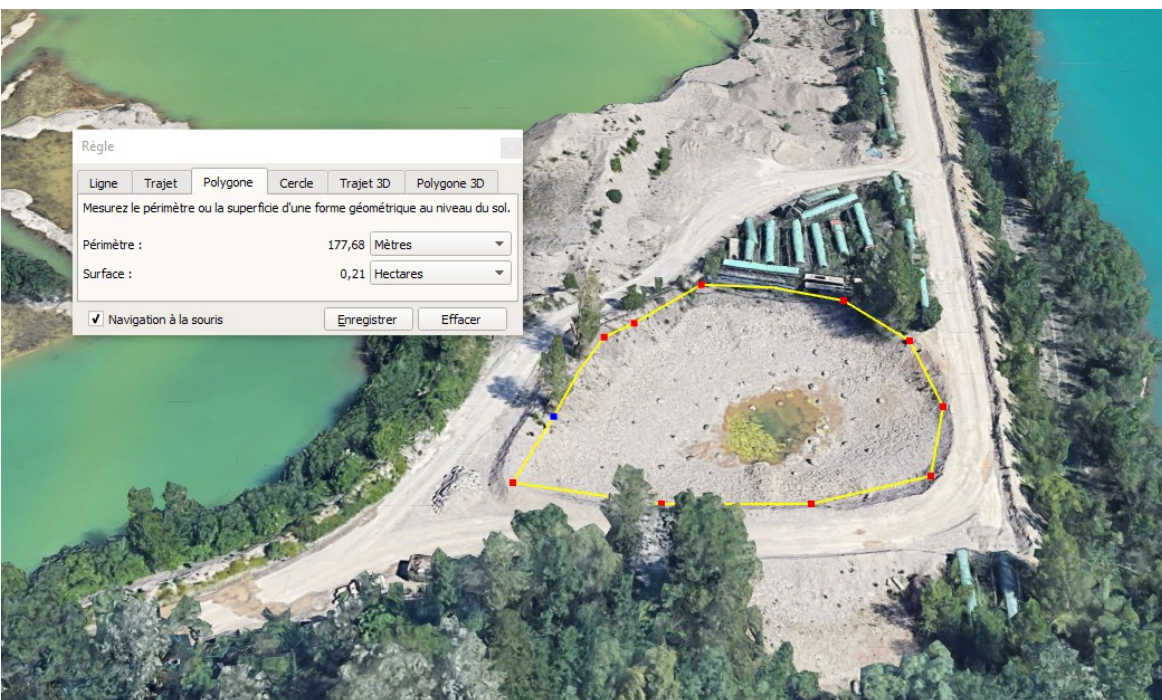
ANNEXES

I. Evaluation de la surface des aménagements compensatoires

Aménagements sud



Aménagements nord



II. Résultats des mesures de retombées de poussières

Point de mesure	Janvier 2022	Mai 2022	Août 2022	Novembre 2022
1 : sud-ouest	119,1	65,64	512,06	16,18
2 : nord-est	65,52	49,21	10,91	12,91
3 : nord-ouest	21,24	24,85	21,39	4,3
4 : sud-est	109,45	151,70	141,03	17,39

Résultats exprimés en mg/m²/j

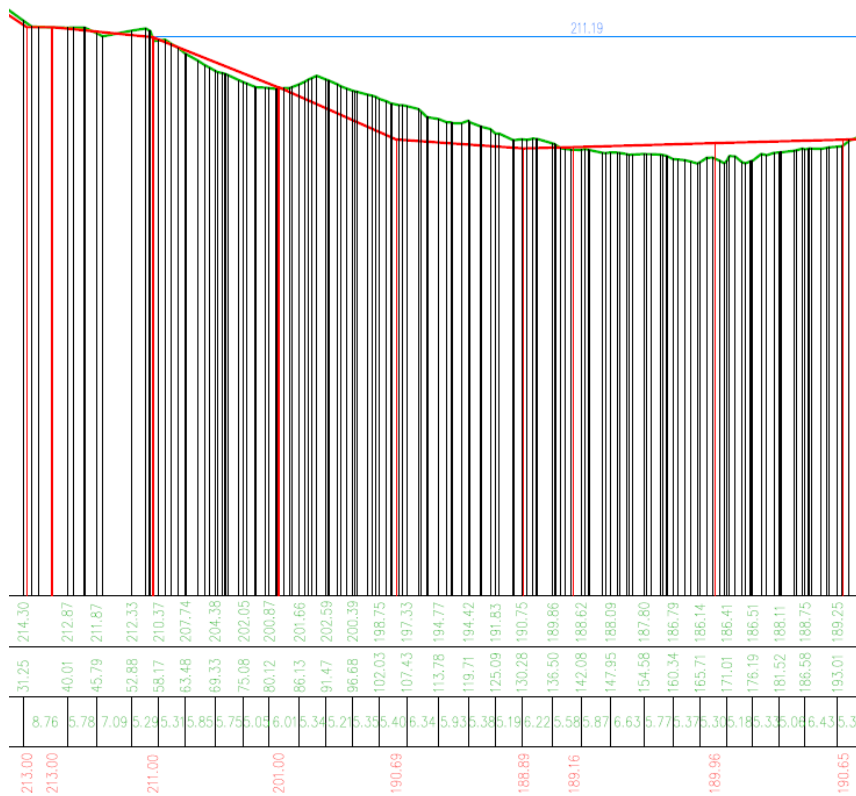
III. Paramètres concernés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre			
		Nom	Code SANDRE		
- 04 133X0070/AMT - 04 133X0071/AVL - ouvrage à réaliser	Semestrielle : - période basses eaux (Novembre/Décembre) : campagne allégée pour les paramètres (*) - période hautes eaux (Mai/Juin)- campagne complète pour tous les paramètres	Température (*)	1301		
		PH (*)	1302		
		Chlorures (*)	1337		
		Sulfates (*)	1338		
		Nitrates (*)	1340		
		Hydrocarbures totaux (*)	2962		
		Indice phénol	1440		
		Azote global	1551		
		Arsenic	1369		
		Chrome	1389		
		Plomb	1382		
		Far	1393		
				Mercure	1387
				Cuivre	1392
		Zinc	1383		
		Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	2963		
		trichloroéthylène	1286		
		Chlorure de vinyle	1753		
		1,1,1 trichloroéthane	1284		
		trichlorométhane	1135		
		Somme des 6 HAP	2034		
		aldrine	1103		
		DDT-2,4	1147		
		DDT-4,4	1148		
		endrine	1181		
		heptachlore	1197		
		hexachlorobenzène	1199		
		Alpha HCH	1200		
		Beta HCH	1201		
		Delta HCH	1202		
		Gamma HCH (lindane)	1203		
		methoxychlore	1511		
		Azinphos methyl	1111		
		Azinphos ethyl	1110		
		diazinon	1157		
		dichlorvos	1170		
		etrimfos	5760		
		fenitrothion	1187		
		malathion	1210		
		Atrazine	1107		
		Atrazine deisopropyl	1109		
		Atrazine deiéthyl	1108		
		Propazine	1256		
		simazine	1263		
		Chlortoluron	1136		
		Diuron	1177		
		Isoproturon	1208		
		Linuron	1209		
		triadiméfone	1544		
		trifluraline	1289		

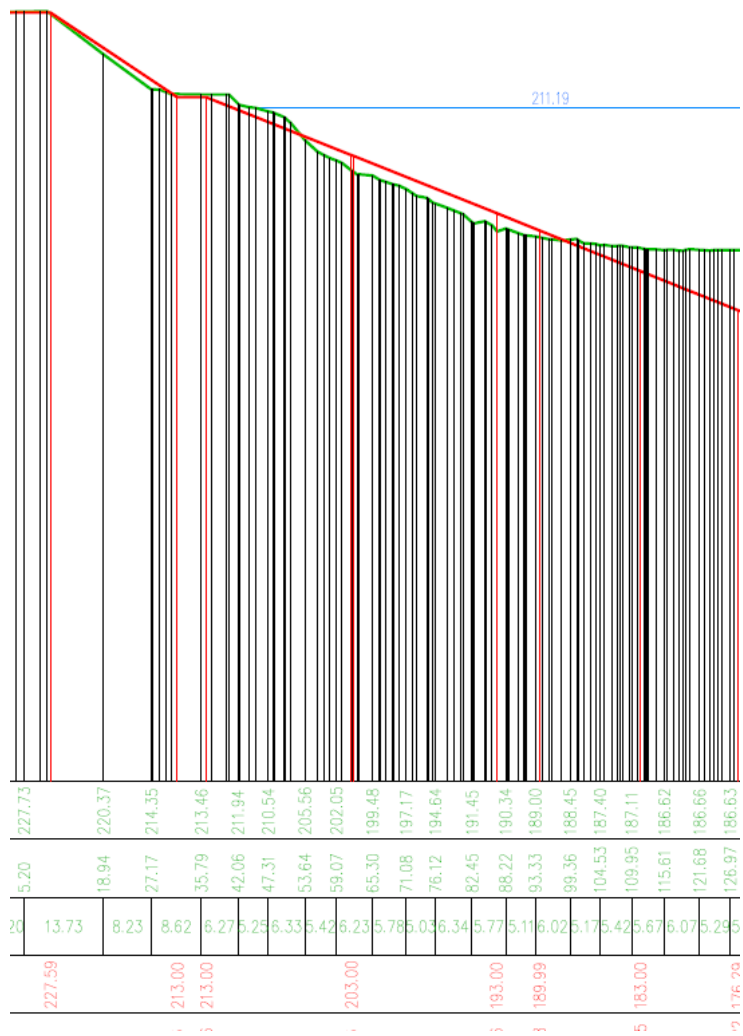
IV. Calcul des pentes

Profil	cote point bas		cote point haut/bord de		distance	différence d'altitude	pente	Pente
	distance cumulée	altitude	distance	altitude				
p9	386,67	177,75	456,71	213,95	-70,04	36,2	-0,5168475	1/1,9
p16	96,33	189	35,79	213,46	60,54	24,46	0,40403039	1/2,5
p19	96,34	180,57	34,36	213,71	61,98	33,14	0,53468861	1/1,9
p20	96,52	186,18	39,32	213,4	57,2	27,22	0,47587413	1/2,1
p10	401,12	176,84	447,61	197,03	-46,49	20,19	-0,4342869	1/2,3

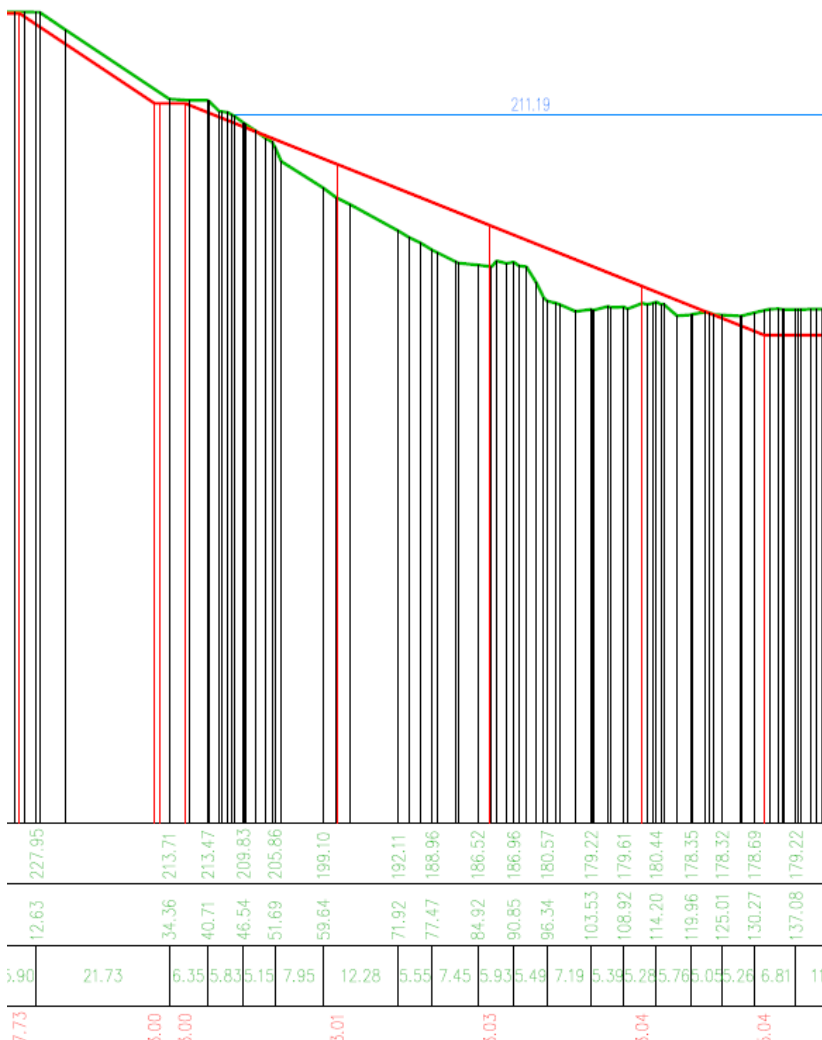
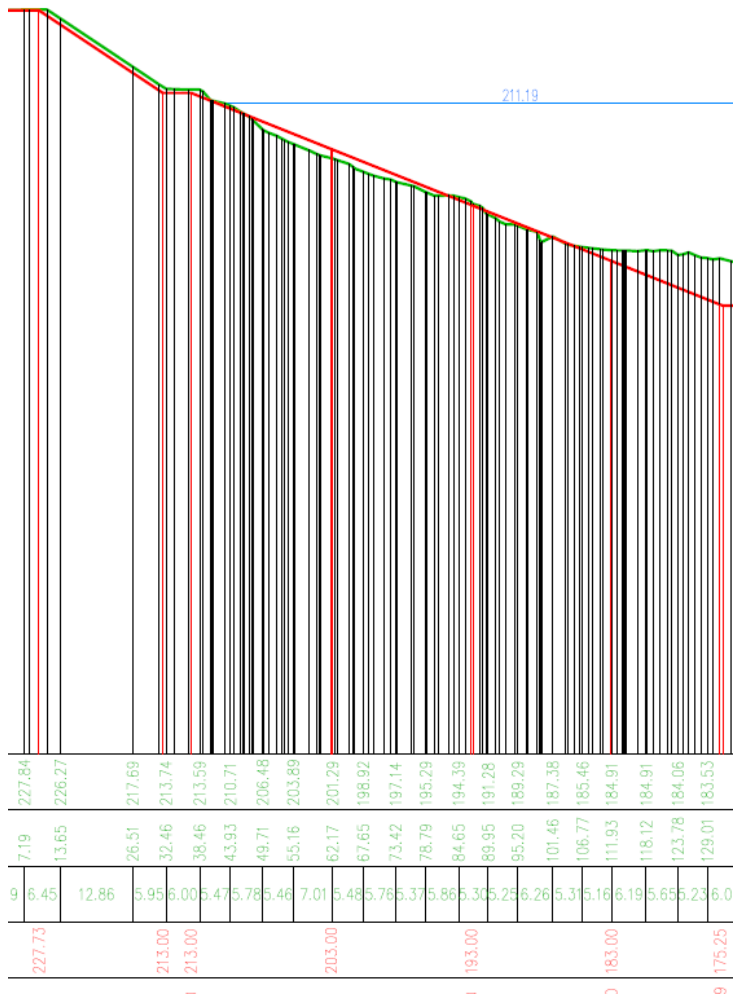
6. P13 (ouest)



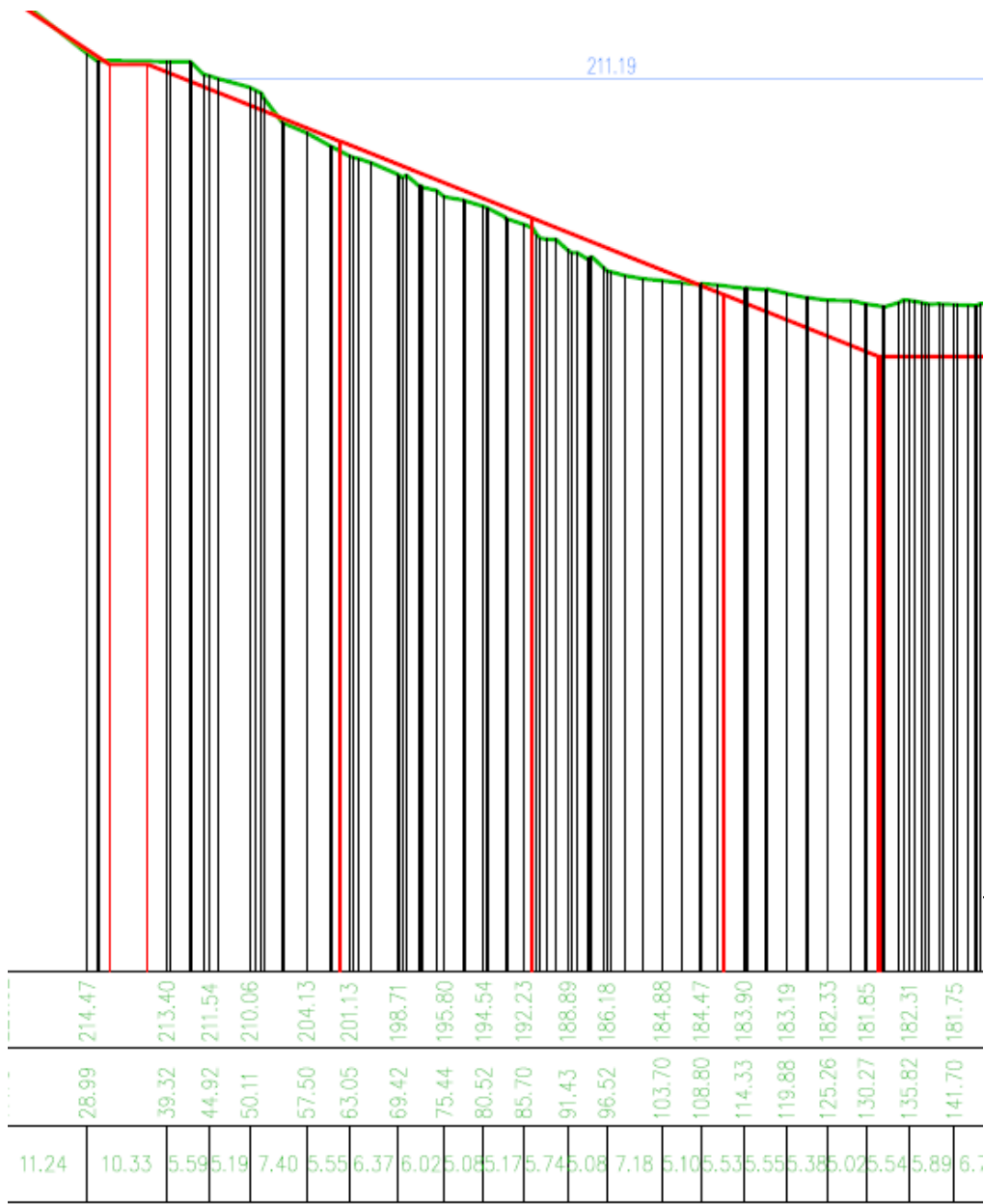
7. P16 (nord)



8. P17 (nord)



9. P19 (nord)



10. P20 (nord)